

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITE PUBLIQUE

Sous-Direction C
BUREAU C 2

INSTRUCTION N° 90-88-A2-1
du 6 août 1990

NOR : BUD R 90 00090 J

(Texte publié au Bulletin officiel de la Comptabilité publique)

Ce document a été modifié par les documents suivants :

n°	du
n°	du
n°	du
n°	du
n°	du
n°	du
n°	du
n°	du

Ce document a été abrogé par le document :

n°	du
----------	----------

IMPOT SUR LES SOCIETES

ANALYSE

Supplément d'impôt sur les sociétés relatif aux distributions
conformes aux statuts
majoration de 10 %
exercice de rattachement

DOCUMENT A ANNTER

Instruction n° 90-19-A2-1 du 14 février 1990
Instruction codificatrice A2-1 du 25 novembre 1985

Diffusion
GT
60

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	TPG	DOM	RF	TP-RP	P				
-----	-----	-----	----	-------	---	--	--	--	--

La présente instruction a pour objet d'apporter aux comptables du Trésor, certaines précisions concernant le supplément d'impôt sur les sociétés relatif aux distributions conformes aux statuts.

Ces précisions portent d'une part sur la façon dont doit être éventuellement majoré le supplément d'impôt, d'autre part sur l'exercice comptable auquel il convient de le rattacher.

I - Majoration du supplément d'impôt sur les sociétés relatif aux distributions conformes aux statuts :

L'instruction n° 90-19 A2-1 du 14 février 1990 a prévu, dans son paragraphe II B b) 1) que "la majoration de 10 % sera recouvrée en vertu d'un rôle émis par le directeur des services fiscaux".

L'article 5 du décret n° 90-561 du 4 juillet 1990 (en annexe) est, depuis lors, venu nuancer cette position.

Ce n'est que lorsque le comptable n'est pas à même d'en déterminer le montant que la majoration de 10 % est recouvrée en vertu d'un rôle émis par les services fiscaux.

Il en est ainsi lorsque la liquidation du supplément d'impôt n'a pas été faite par la société ou que cette liquidation a été opérée d'après une assiette inférieure à celle qui a été mentionnée sur la déclaration.

Dans ce cas là, la majoration est calculée en tenant compte du montant porté dans cette déclaration et recouvrée en vertu d'un rôle émis par les services fiscaux.

Le comptable, dans cette hypothèse, ne dispose pas, en effet, des informations nécessaires pour liquider lui-même la majoration.

Le décret n° 90-561 du 4 juillet 1990 précise en revanche que "les dispositions mentionnées aux 4 et 5 de l'article 365 annexe III du Code Général des Impôts sont transposables au supplément d'impôt sur les sociétés et à la majoration de 10 % correspondante".

Aussi, le recouvrement de la fraction impayée du supplément d'impôt et de la majoration de 10 % correspondante est-elle poursuivie, le cas échéant, en vertu d'un titre de perception rendu exécutoire par le trésorier-payeur général, lorsque le comptable dispose des éléments lui permettant de déterminer la majoration : la date de la distribution indiquée par la société et le montant du supplément d'impôt liquidé sur le bordereau-avis P 279 bis.

Lorsque le comptable constate, après avoir pris connaissance de la date de distribution des dividendes, que la date limite de paiement du supplément d'impôt a été dépassée, il applique la majoration de 10 %.

De même, lorsque la somme qui a été versée s'avère inférieure à celle annoncée sur le bordereau-avis P 279 bis, le comptable se trouve en mesure d'établir un bordereau P 274, destiné à enregistrer les comptes présentant des restes à recouvrer.

Les omissions totales ou partielles constatées dans l'établissement des titres de perception ou rôles ainsi que les erreurs commises dans le calcul du supplément d'impôt ou de la majoration de 10 % peuvent être réparées jusqu'à l'expiration de la quatrième année suivant celle au cours de laquelle le supplément d'impôt était exigible.

En ce qui concerne le cadre majoration qui figure sur le P 279 bis (colonne 4), il vise le cas très rare, de la société qui verserait son supplément d'impôt avec retard et en majorerait elle-même le montant.

II - Détermination de l'exercice de rattachement du supplément d'impôt :

Sous réserve du cas où des acomptes sur dividendes sont versés aux associés, les dividendes afférents à un exercice sont payés en une seule fois dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de cet exercice.

Ainsi, pour un exercice ouvert le 1er janvier 1989 et clos le 31 décembre 1989, le paiement des dividendes peut-il être effectué jusqu'au 31 septembre 1990. Le supplément d'impôt afférent à cette distribution est exigible le 31 octobre 1990 et sa date limite de paiement est fixée au 15 novembre 1990.

Le supplément d'impôt doit cependant se rattacher comptablement à l'exercice au cours duquel les bénéfices ayant permis la distribution ont été constatés.

Ainsi, dans l'exemple ci-dessus, le supplément d'impôt se rattachera-t-il à l'exercice 1989, même si son paiement a eu lieu en 1990.

Conformément au paragraphe 332-2 de l'instruction codificatrice A2-1 du 25 novembre 1985, "les comptables supérieurs doivent s'assurer que, pour un exercice donné, le montant des recettes comptabilisées au titre de l'impôt sur les sociétés est identique à la totalisation des encaissements mentionnés sur les bordereaux récapitulatifs".

Pour mener à bien cette vérification, les comptables supérieurs devront maintenant procéder en deux temps, d'abord après réception de la totalité des bordereaux-avis P 279 au titre d'un exercice, ensuite après les dernières transmissions de bordereaux-avis P 279 bis, c'est-à-dire après le 15 novembre.

*

*

*

Toutes difficultés d'application de la présente instruction devront être adressées au Bureau C2.

LE DIRECTEUR DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE
Pour le Directeur de la Comptabilité Publique
Le Sous-Directeur
Chargé de la Sous-direction C
Par intérim

J. PERREAULT

ANNEXE

Décret n° 90-561 du 4 juillet 1990.

Décret n° 90-561 du 4 juillet 1990 pris pour l'application
de l'article 18 de la loi de finances pour 1990 relatif à
la réduction du taux de l'impôt sur les sociétés

NOR : BUDF9010042D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, et du ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,

Vu le code général des impôts et les annexes à ce code ;

Vu l'article 12 de la loi de finances pour 1989 (n° 88-1149 du 28 décembre 1988) et le décret n° 89-886 du 14 décembre 1989 pris pour son application ;

Vu l'article 18 de la loi de finances pour 1990 (n° 89-935 du 29 décembre 1989),

Décète :

Art. 1er. - Pour l'application des dispositions du troisième alinéa du d du I de l'article 219 du code général des impôts, les sociétés et coopératives à capital variable souscrivent une déclaration spéciale rédigée d'après un modèle établi par l'administration permettant de déterminer et contrôler l'assiette du supplément d'impôt sur les sociétés.

Pour chaque exercice, cette déclaration est remise au service des impôts du lieu mentionné à l'article 218 A du code général des impôts au plus tard à la date prévue au deuxième alinéa du 4 de l'article 1668 du même code pour le paiement du supplément d'impôt sur les sociétés.

Art. 2. - Si, en application du 3 de l'article 223 N du code général des impôts, une société qui n'est plus membre d'un groupe procède à une nouvelle liquidation du supplément d'impôt sur les sociétés à raison des distributions mises en paiement au cours de l'exercice de sortie, elle souscrit pour ces distributions une déclaration mentionnée à l'article 2 du décret n° 89-886 du 14 décembre 1989 au plus tard le dernier jour du mois qui suit la date de clôture de cet exercice.

Art. 3. - Après le paragraphe 1 de l'article 4 du décret n° 89-886 du 14 décembre 1989, il est inséré un paragraphe 1 bis ainsi rédigé :

« 1 bis. Lorsqu'une société est sortie du groupe et a procédé à une nouvelle liquidation du supplément d'impôt sur les sociétés dans les conditions mentionnées au 3 de l'article 223 N

du code général des impôts, la société mère effectue, le cas échéant, la régularisation de la déclaration prévue au 1, au plus tard le dernier jour du mois qui suit la clôture de l'exercice de sortie. »

Art. 4. - Dans la deuxième phrase du 2 de l'article 2 du décret n° 89-886 du 14 décembre 1989, après les mots « les sociétés étrangères produisent », insérer les mots « pour chaque exercice, ».

Art. 5. - Il est inséré à l'annexe III au code général des impôts un article 365 bis ainsi rédigé :

« 1. Si le supplément d'impôt sur les sociétés prévu au c du paragraphe 1 de l'article 219 du code général des impôts n'a pas été intégralement versé le 15 du mois suivant celui au cours duquel il était exigible, la majoration de 10 p. 100 visée à l'article 1762 du même code est appliquée aux sommes non réglées.

« Lorsque la liquidation du supplément d'impôt n'a pas été faite par la société ou que cette liquidation a été opérée d'après une assiette inférieure à celle qui a été mentionnée sur la déclaration souscrite en application du 1 de l'article 2 du décret n° 89-886 du 14 décembre 1989, la majoration de 10 p. 100 est calculée en tenant compte du montant porté dans cette déclaration.

« 2. Les dispositions mentionnées aux 4 et 5 de l'article 365 sont transposables au supplément d'impôt sur les sociétés et à la majoration de 10 p. 100 correspondante. »

Art. 6. - Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, et le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 juillet 1990.

MICHEL ROCARD

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances et du budget,

PIERRE BÉREGOVOY

Le ministre délégué auprès du ministre d'Etat,
ministre de l'économie, des finances et du budget,
chargé du budget,

MICHEL CHARASSE